
SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 12 AOUT 1919

Projet de Loi

relatif à l'admission dans les cadres actifs ou de réserve des officiers de réserve, de réserve pour la durée de la guerre ou auxiliaires d'un grade supérieur à celui de sous-lieutenant.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Avant les hostilités il n'existait qu'une seule catégorie d'officiers de complément : c'étaient les officiers de réserve dont l'état et la position sont réglés par la loi du 18 avril 1905.

Dès les premiers mois de la campagne, il est clairement apparu que leur nombre était insuffisant et il a fallu créer de nouvelles catégories d'officiers de complément; ce sont : les officiers auxiliaires ou de réserve pour la durée de la guerre, choisis parmi les officiers de l'active et de la réserve démissionnaires ou pensionnés avant les hostilités, les officiers de la garde-civique, les sous-officiers en activité de service ou rappelés à la mobilisation et certains sujets de valeur pris dans l'élément civil.

La plupart des intéressés ont quitté la position lucrative qu'ils occupaient dans la vie civile et il leur sera souvent impossible de la reconquérir. Il est humain qu'ils reculent devant de nouveaux sacrifices et désirent continuer une carrière à laquelle ils se sont consacrés corps et âme dans des moments difficiles et dangereux.

Quelques-uns d'entre eux pourront sans doute reprendre leur situation antérieure à la guerre, mais seront désireux de ne pas se détacher complètement de l'armée dans les rangs de laquelle ils ont si vaillamment combattu. Ils constitueront d'excellents éléments pour étoffer les cadres de réserve dont l'accès doit, en conséquence, leur être permis.

L'arrêté-loi du 1^{er} mars 1916 a réglé l'admission dans les cadres de l'armée des sous-lieutenants de réserve, des sous-lieutenants de réserve pour la durée de la guerre et des sous-lieutenants auxiliaires.

Aucune disposition légale n'a été prise en ce qui concerne les officiers de ces catégories revêtus d'un grade supérieur à celui de sous-lieutenant. Il en résulte que ces derniers devront rentrer dans leurs foyers, lors de la remise de l'armée sur le pied de paix, si le Gouvernement ne prend des mesures

leur permettant d'entrer dans les cadres de l'armée. Il est dans l'intérêt supérieur de celle-ci de s'attacher des éléments qui ont fait leurs preuves au cours de la campagne.

Les officiers en cause se divisent en plusieurs catégories :

A. — Les officiers de réserve qui se subdivisent comme suit :

1° Les officiers de réserve qui n'ont jamais appartenu à l'active en qualité d'officier ;

2° Les sous-lieutenants auxiliaires ou de réserve pour la durée de la guerre qui ont sollicité et obtenu pendant les hostilités leur admission dans les cadres de réserve en application de l'arrêté-loi du 1^{er} mars 1916 pré-rappelé et actuellement revêtus d'un grade supérieur à celui de sous-lieutenant ;

3° Les anciens officiers de l'active pensionnés par limite d'âge avant les hostilités et qui ont obtenu leur admission dans les cadres de réserve avant la mobilisation ;

4° Les anciens officiers de l'active pensionnés pour infirmités avant les hostilités et admis dans les cadres de réserve avant la mobilisation ;

5° Les officiers de l'active démissionnaires et passés à la réserve avant la mobilisation.

B. — Les officiers de réserve pour la durée de la guerre qui comprennent :

1° Les lieutenants de réserve pour la durée de la guerre issus des sous-lieutenants de réserve pour la durée de la guerre qui n'ont pas sollicité en temps opportun leur admission dans les cadres ou qui n'ont pu être admis dans ceux-ci parce que ne réunissant pas les conditions générales exigées par l'arrêté-loi du 1^{er} mars 1916, conditions qui récemment ont été réduites au minimum par arrêté royal du 28 juin 1919, n° 5897 ;

2° Ceux issus de l'élément civil ou des officiers de la garde-civique et qui ont été commissionnés directement à un grade supérieur à celui de sous-lieutenant ;

3° Les anciens officiers de l'active démissionnaires ou pensionnés pour infirmités avant les hostilités et qui ont été pourvus d'une commission d'un grade supérieur à celui de sous-lieutenant ;

4° Les officiers de réserve démissionnaires avant les hostilités et qui ont été pourvus d'une commission d'un grade supérieur à celui de sous-lieutenant. Certains d'entre eux ont appartenu à l'armée active en qualité d'officier avant d'entrer à la réserve ;

5° Les officiers de l'active, pensionnés au cours des hostilités et maintenus en service en qualité d'officiers de complément ;

6° Certains officiers de l'active qui, à l'effet de pouvoir contracter mariage au cours des hostilités, ont offert la démission de leur grade et ont été maintenus comme officier de complément.

C. — Les lieutenants auxiliaires issus des sous-lieutenants auxiliaires qui, pour une des raisons indiquées au 1° du § B, n'ont pas été admis dans les cadres de l'armée au cours de la campagne.

L'énumération des différentes catégories suffit à elle seule pour établir que les dispositions légales à prendre ne peuvent édicter une règle unique

et équitable, applicable à tous les officiers en cause. Les conditions de leur admission dans les cadres de l'armée devront varier inévitablement suivant leur origine et la durée de leur service militaire. En ce qui concerne les officiers de réserve (catégorie 'A), les articles 6, 7 et 8 reproduits ci-dessous de l'arrêté royal du 15 septembre 1913, n° 1756*bis* réglant l'application de la loi du 18 avril 1905 sur les officiers de réserve, déterminent les conditions de réintégration dans les cadres actifs de ceux d'entre eux qui ont fait partie de ces cadres en qualité d'officier.

« ART. 6. — Les officiers de réserve ou assimilés qui ont appartenu aux cadres actifs en qualité d'officier ne peuvent être réintégrés dans ces cadres par application de l'article 10 de la loi du 18 avril 1905 que si la proposition en est faite par Notre Ministre de la Guerre dans l'année qui suit leur admission au cadre de réserve.

» ART. 7. — Exceptionnellement, cette proposition peut être faite dans les cinq ans qui suivent leur admission au cadre de réserve en faveur des officiers ou assimilés qui, par leur instruction et les preuves qu'ils ont données de leur capacité à exercer dans l'armée active le commandement ou les fonctions de leur grade, se sont acquis des titres à la bienveillance du Gouvernement.

» ART. 8. — Les officiers de réserve ou assimilés réadmis dans les cadres actifs y reprennent le grade dont ils étaient revêtus au moment de leur passage dans la réserve, ainsi que l'ancienneté de ce grade, déduction faite du temps qu'ils ont passé en congé sans solde et dans la position d'officier de réserve ou assimilé. »

Ces dispositions élaborées pour le temps de paix ne peuvent évidemment être maintenues, car aucun des officiers de réserve actuellement sous les armes ne réunit les conditions prévues aux articles 6 et 7. D'autre part, un commandant de réserve, par exemple, qui a quitté l'armée active comme sous-lieutenant ne consentirait jamais à être repris dans les cadres actifs aux conditions stipulées à l'article 8.

Il y a donc lieu de prendre de nouvelles dispositions sauvegardant à la fois les intérêts des officiers de cette catégorie et ceux des officiers n'ayant jamais quitté l'armée active.

Quant aux officiers de réserve n'ayant jamais fait partie de l'armée active, une remarque générale s'impose et un exemple concret fera mieux saisir :

Deux sous-officiers aspirants à la sous-lieutenance passent en même temps avant la guerre l'examen A pour les cadres actifs. Le premier réussit ; le second échoue. Le dernier renonce à faire carrière à l'armée, sollicite son envoi en congé illimité et passe au préalable l'examen A exigé des sous-lieutenants de réserve et moins important que celui auquel il a échoué. Il est nommé sous-lieutenant de réserve avant son départ en congé illimité. Le premier qui a fait preuve de connaissances plus étendues et qui s'est consacré entièrement à l'armée, a dû attendre parfois quatre années avant d'être promu sous-lieutenant de l'active. Il serait injuste d'admettre aujourd'hui le second dans les cadres actifs en son rang et ancienneté

(4)

d'officier, car il serait classé avant le premier. Il est équitable que, dans tous les cas, le premier prenne rang avant le second.

Donc en principe, l'officier de réserve qui solliciterait son admission dans les cadres actifs devrait perdre quatre années de son ancienneté d'officier, sans que toutefois sa nouvelle ancienneté puisse prendre cours après le premier jour de la mobilisation ou la date à laquelle il a pris du service actif au cours des hostilités.

Enfin, en ce qui concerne les officiers de réserve pour la durée de la guerre et les officiers auxiliaires, les dispositions à prendre devront sauvegarder les intérêts des officiers de carrière et tenir compte des conditions d'admission dans les cadres qui ont été imposées aux sous-lieutenants auxiliaires et de réserve pour la durée de la guerre par l'arrêté-loi du 1^{er} mars 1916. Pour ceux qui ont appartenu antérieurement aux cadres actifs ou de réserve, il faut évidemment décompter de leur ancienneté primitive le temps pendant lequel ils ont cessé de faire partie de l'armée.

Vu la diversité des cas et le caractère tout-à-fait temporaire des règles à édicter qui ne seront applicables qu'aux officiers des différentes catégories envisagées ayant pris une part active aux opérations de guerre, et vu l'urgence de décider, il serait désirable de laisser au Pouvoir exécutif le soin de déterminer par arrêté royal les conditions d'admission dans les cadres de l'armée en s'inspirant des principes généraux énoncés ci-dessus.

Le Ministre de la Guerre,

F. MASSON.

PROJET DE LOI

relatif à l'admission dans les cadres actifs ou de réserve des officiers de réserve, de réserve pour la durée de la guerre ou auxiliaires d'un grade supérieur à celui de sous-lieutenant.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom aux Chambres législatives.

ARTICLE UNIQUE.

Les officiers de réserve, de réserve pour la durée de la guerre et auxiliaires revêtus d'un grade supérieur à celui de sous-lieutenant, ayant pris une part active aux opérations de guerre, pourront être admis dans les cadres de l'armée, aux conditions qui seront déterminées par arrêté royal, en s'inspirant des principes généraux énoncés dans l'exposé des motifs accompagnant la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 10 août 1919.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la Guerre,

F. MASSON.

WETSONTWERP

aangaande de opneming bij de werkdadige en de reserve-kaders der reserve-officieren, der reserve-officieren voor den duur van den oorlog of der hulp-officieren, met hooger grad dan dien van onder-luitenant.

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op voorstel van Onzen Minister van Oorlog

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het wetsontwerp waarvan de inhoud volgt zal in Onzen Naam aan de Wetgevende Kamers voorgelegd worden.

EENIG ARTIKEL.

De reserve-officieren, de reserve-officieren voor den duur van den oorlog en de hulpofficieren bekleed met een hooger grad dan dien van onderluitenant, die een werkzaam deel hebben genomen aan de krijgsvorrichtingen, zullen bij de kaders van het leger kunnen opgenomen worden, in de gevallen die bij koninklijk besluit zullen bepaald worden, met inachtneming der algemeene grondbepalingen uitgedrukt in de met onderhavige wet samengaande memorie van toelichting.

Gegeven te Brussel, den 10 Augustus 1919.

Van 's Konings wege :
De Minister van Oorlog,